

Vu l'arrêté n° 1017-49/TP du 27-12-49 rendant applicable au Togo un nouveau recueil général des tarifs des C.F.T. ;

Vu l'arrêté n° 256-51/TP du 17 avril 1951 réglementant l'exploitation du wharf ;

Vu le décret n° 68-130 du 26 juin 1968 mettant fin à l'exploitation du wharf de Lomé et la mise en service du Port Autonome de Lomé ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est abrogé pour compter du 1^{er} juillet 1968, l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'exploitation et aux tarifs du wharf de Lomé annexé au recueil général des tarifs des C.F.T. au fascicule n° 12, ainsi que les textes modificatifs subséquents.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1969

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 2 du 21-1-69 modifiant l'ordonnance n° 31 du 26 juin 1968 portant amnistie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 31 du 26 juin 1968 portant amnistie ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article premier de l'ordonnance n° 31 du 26 juin 1968 est complété par les dispositions suivantes :

- « c) — les nationaux condamnés dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article pour corruption de fonctionnaires, propagation de fausses nouvelles et diffamations envers les autorités publiques et les corps constitués. »

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 21 janvier 1969

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 3 du 6-2-69 portant modification de l'ordonnance n° 42 du 7 décembre 1967 portant loi de finances — exercice 1968.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 42 du 7 décembre 1967 portant loi de finances, exercice 1968 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les ressources affectées au budget annexe des chemins de fer et wharf, exercice 1968 sont modifiées conformément au tableau C ci-joint.

Art. 2 — Les crédits ouverts au budget annexe des chemins de fer et wharf, exercice 1968 sont modifiés conformément au tableau D ci-joint.

Art. 3 — Conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus, le budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo, exercice 1968 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent quatre vingt douze millions neuf cent cinquante sept mille cinq cents francs (492.957.500).

Art. 4 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 6 février 1969

Gal. E. Eyadéma

ETAT C

Budget annexe des Chemins de Fer et Wharf

RECETTES

Division — Paragraphe — Lignes applicables à l'exercice 1968

Division	Paragraphe	Lignes	LIBELLE	Prévisions budgétaires	Prévisions modifiées	Différence en plus
2	1	27	Marchandises à l'importation	49.442.500	99.442.500	50.000.000
		28	Marchandises à l'exportation	11.300.000	15.395.000	4.095.000
				60.742.500	114.837.500	54.095.000

E T A T D

Budget annexe des Chemins de Fer et Wharf

D É P E N S E S

Division - Chapitre - Article applicables à l'exercice 1968

Divisions	Chapitres	Articles	Paragraphes	LIBELLE	CREDITS		Différence en plus	
					Prévisions initiales	Prévisions rectifiées		
I	I	5	I	Personnel cadre Scc wharf	4.499.000	7.000.000	2.501.000	
		5	2	Personnel permanent wharf	17.341.000	30.600.000	13.259.000	
		2	2	Personnel tempor. Scc exploitation	4.425.000	5.255.000	830.000	
		2	2	Personnel tempor. voie-bâiments	6.290.000	8.150.000	1.860.000	
		2	2	Personnel tempor. wharf	7.700.000	12.000.000	4.300.000	
		2	4	Heures supplt. wharf	—	6.000.000	6.000.000	
		2	5	Indemnités de déplacement	1.700.000	2.000.000	300.000	
		2	6	Versement caisse compt. P.F.	10.660.000	12.253.000	1.593.000	
		2	6	Versement caisse accident travail	5.690.000	5.756.000	66.000	
		2	6	Allécations viagères	8.000.000	8.200.000	200.000	
		2	7	Dépenses d'exercices clos	1.000.000	2.300.000	1.300.000	
		2	3	5	Dépenses matériel Scc wharf	5.592.000	18.878.000	13.286.000
				2	Fournitures courant électrique	3.400.000	5.000.000	1.600.000
				6	Fournitures carburant et lubrifiant	33.480.000	40.480.000	7.000.000
							109.777.000	163.872.000

ORDONNANCE N° 4 du 7-2-69 portant modification de l'article 6 de l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu la délibération n° 45/ATT du 21 août 1956 fixant les catégories d'entreprises de production agréées susceptibles de bénéficier d'un régime fiscal de longue durée ;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal particulier des entreprises agréées ;

Vu l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les revenus provenant des entreprises agréées par décret au bénéfice des dispositions de la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957, dont les investissements au Togo à la date du 1^{er} janvier 1969 sont supérieurs à 9 milliards de francs cfa, sont imposés à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières créé par l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 au taux de 9% par dérogation aux dispositions de l'article 6 de ladite ordonnance.

Art. 2 — Les dispositions de l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 relative à l'institution d'un impôt sur le revenu des valeurs mobilières ainsi que le taux de 9% prévu ci-dessus sont stabilisés en ce qui concerne

les entreprises visées à l'article premier dans les limites de durée fixées par leur décret d'agrément.

Art. 3 — Le ministre des finances est chargé de l'application de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 7 février 1969

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 5 du 17-2-69 instituant des juridictions pour enfants.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et n° 15 des 14 janvier 1967 et 14 avril 1967 ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

ORDONNE :

Article premier — Dans le ressort du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé et de ses sections, par dérogation aux prescriptions du décret du 30 novembre 1928, l'instruction et le jugement des délits commis par les mineurs de dix-huit ans sont confiés à un même magistrat, le juge des enfants.

Le juge des enfants est compétent pour prendre toutes mesures relatives à la liberté surveillée et à la protection de l'enfance en danger.

Art. 2 — Le juge des enfants applique le décret du 30 novembre 1928 dans toutes ses dispositions non contraires à la présente ordonnance.